Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-051

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-04-11-006 - Arrêté 008 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière. (6 pages) Page 4

DDT 86

86-2018-05-11-003 - AP 2018 DDT SEB 273 autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le dimanche 20 mai 2018. (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

86-2018-05-09-001 - AP 2018 DDT SEB 264 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps). (4 pages) Page 16

86-2018-05-11-001 - AP 2018 DDT SEB 271 METTANT EN DEMEURE Monsieur Scheffer Michel de suspendre tous travaux, rajout de remblais et dépôt de déchets au lieu-dit « Le Cimeau » en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et 10. (4 pages) Page 21

86-2018-05-09-002 - AP 2018 DDT SEB 272 Autorisant le Bureau d'Etudes SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude du plan d'eau de Fontou commune de Payré sur demande du Conseil départemental de la Vienne (Espaces naturels sensibles) (4 pages) Page 26

86-2018-05-11-002 - AP 2018 DDT SEB 274 Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période : du 14 mai au 31 octobre 2018 pour les cours d'eau de 2ème catégorie, du 14 mai au 30 septembre 2018 pour les cours d'eau de 1ère catégorie. (4 pages) Page 31

86-2018-05-07-001 - Arrêté N°2018-DDT-266 Portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de pompage dans la nappe alluviale de l'Envigne et de rejet des eaux pompées dans l'Envigne en lien avec les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lencloître (8 pages) Page 36

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-25-003 - Arrêté 2018-DCPPAT-/BE-072 du 25 avril 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SNC Ferme éolienne de Genouillé d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Genouillé. (11 pages) Page 45

86-2018-05-15-001 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-019 donnant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne (2 pages) Page 57

86-2018-05-15-002 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne (4 pages) Page 60

86-2018-05-15-003 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-021 donnant délégation de signature à Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale, en matière d'actes de gestion déconcentrée des ressources humaines de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne (4 pages) Page 65
86-2018-05-07-002 - Arrêté n° 2018-SIDPC-023 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages) Page 70
UT DIRECCTE
86-2018-05-04-005 - Décision n°2018-T-NA-17 portant affectation des agents de l'Inspection au sein des UC de l'UD de la Vienne (6 pages) Page 73

DDCS86

86-2018-04-11-006

Arrêté 008 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/SG/008

en date du 11 AVR. 2018

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-383 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementale de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDCS/PECAD/053 en date du 15 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/036 en date du 14 avril 2016 et par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/036 en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu la demande du syndicat CGT en date du 21 mars 2018 concernant la nomination de nouveaux membres pour la commission 5 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission de Réforme Hospitalière est modifiée en ce qui concerne la commission 5 suite à la demande du syndicat CGT en date du 21 mars 2018.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière reste inchangée (soit 3 ans à compter du 1er juillet 2015).

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE de l'arrêté n°2018/DDCS/SG/008
modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant de la fonction publique hospitalière
fixée par l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres Titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration

Titulaires :
- M. le Dr François BIRAULT, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers

- Mme Marie-Thérèse GERBEAU, membre du conseil d'administration de l'Institut Départemental pour la Protection de l'Enfance et l'Accompagnement des Familles à Poitiers

Suppléants :
- M. Robert RAPAUD, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Brunetterie » à Sèvres-Anxaumont

- M. Gilbert JALADEAU, président du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Capucines » à Civray.

C. Représentants du personnel

COMMISSION 1 : *Personnel d'encadrement technique - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Jean-Jacques BONHOMME (CFDT)
- M. Bruno BERCIER (FO)

Suppléants : - Mme Danièle LANDRON (CFDT)
- M. Joël ANCELLIN (FO)

COMMISSION 2 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Christian TRIANNEAU (CNI)
- Marie-Christine DESHAYES (CFDT)

Suppléants : - M. Jean-Michel FOURNEAU (CNI)
- Mme Anne ELMOUKAFIH (CFDT)

COMMISSION 3 : *Personnels d'encadrement administratif - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - Mme Véronique PERONNET (FO)
- M. Dominique JOUBERT (FO)

Suppléants: - pas de désignations

COMMISSION 4 : *Personnels d'encadrement technique - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - M. Frédéric RIVIERE (CGT)
- M. Patrick ARNAULT (FO)

Suppléants : - pas de désignation
- Mme Florence GOUBEAU (FO)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

COMMISSION 5 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - Mme MOUNIER-AILLAUD Hélène (CGT)
- Mme Annick MATHE BESSAD (CFDT)

Suppléants : - Mme POUVREAU Odile (CGT)
- Mme Patricia HERPIN (CFDT)

COMMISSION 6 : *Personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - Mme Jacqueline ECALE (FO)
- Mme Christine BELLOT (CFDT)

Suppléants : - Mme Annie CECCHI (FO)
- Mme Murielle BAUCHE (CFDT)

COMMISSION 7 : *Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Philippe NADAL (CGT)
- M. Marc DEMEOCQ (FO)

Suppléants : - M. Jean REANT (CGT)
- M. Christian ARABA (FO)

COMMISSION 8: *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Christophe BOUTET (CGT)
- Mme Victoire PERRY (FO)

Suppléants : - Mme Patricia TRILLAUD (CGT)
- Mme Françoise PIN (FO)

COMMISSION 9 : *Personnels administratifs - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Yann BIBAULT (FO)
- Mme Christiane SOULAGNET (CGT)

Suppléants : - Mme Nathalie ROUSSEAU (FO)
- Mme Valérie BARAT-ORNON (CGT)

COMMISSION 10 : *Personnels sages-femmes - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - Mme Céline DABERT (CFTC)
- Mme Stéphanie LEMATTE (FO)

Suppléants : - Mme Julia DEPARIS (CFTC)
- Mme Alexandra BEBIEN (FO)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2018-05-11-003

AP 2018 DDT SEB 273 autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le dimanche 20 mai 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/273
en date du 11 mai 2018

autorisant le Comité Départemental de pêche Sportive au coup de la Vienne à organiser une épreuve sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le dimanche 20 mai 2018.

VU le Code de l'Environnement notamment l' article R 436-22 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DDT/SEB/122 du 18 février 2015 portant dérogation aux conditions de pêche sur le plan d'eau de Fleix à Ayron de 1ère catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 du 21 décembre 2016 ;

VU le statut « eaux libres » du plan d'eau de Ayron où la réglementation à la police de la pêche s'applique ;

VU la demande en date du 27 mars 2018 du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne d'organiser une épreuve de pêche sportive par le Comité départemental de la Vienne adhérent à la Fédération Française, au plan d'eau de Ayron, dont la gestion est assurée par la FDAAPPMA ;

Considérant que l'article R 436-22 du Code de l'Environnement prévoit l'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie par le préfet ;

Considérant l'organisation du concours de pêche susvisé ne nuit pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

Article 1 : Dates et lieu de la manifestation

Le Comité Départemental de Pêche Sportive au Coup de la Vienne sise "Le Pradeau" commune de Chauvigny représenté par son Président est autorisé à organiser une épreuve sportive sur le plan d'eau de Fleix commune de Ayron le :

- **dimanche 20 mai 2018**

Article 2 : Conditions de pêche

Le nombre de participants est fixé à 40.

Article 3 : Mode de pêche

Pêche à la plombée.

Article 4 : Remise en état des lieux

Après le concours le site sera remis en état

- élimination de tous les déchets (morceaux de lignes emmêlées, hameçons, flotteurs etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation etc.)

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de AYRON :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La préfète de la Vienne, madame le maire de la commune de Ayron, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Copie à :

M. le Président du
Comité départemental de pêche sportive
de la Vienne
« Le Pradeau »
86300 CHAUVIGNY

Direction départementale des territoires

86-2018-05-09-001

AP 2018 DDT SEB 264
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_264

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Alerte de printemps).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°79 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 7 mai 2018 (1,53 m³/s) et le 8 mai 2018 (1,46 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 14 mai 2018**

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 2		

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 17 juin 2018 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°264

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Direction départementale des territoires

86-2018-05-11-001

AP 2018 DDT SEB 271 METTANT EN DEMEURE Monsieur Scheffer Michel de suspendre tous travaux, rajout de remblais et dépôt de déchets au lieu-dit « Le Cimeau » en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et 10.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/271
du 11 mai 2018
METTANT EN DEMEURE
Monsieur Scheffer Michel
de suspendre tous travaux, rajout de remblais et dépôt de déchets au lieu-dit « Le Cimeau » en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et 10.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l' Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L 541-46 du dit Code ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de manquement administratif de l' inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires de la Vienne suite au contrôle du 26 mars 2018, transmis à Monsieur Scheffer Michel le 9 mai 2018 ;

CONSIDERANT l'opération de contrôle du 26 mars 2018 par un Inspecteur de l'Environnement du Service Eau et Biodiversité de la D.D.T au lieux-dit « le Cimeau » commune de Ligugé parcelles AL 9 et 10 qui a permis de constater des travaux de mise en œuvre de remblais et de déchets non inertes en lit majeur du ruisseau de la Ménuse ;

CONSIDERANT que la totalité des remblais et le dépôt de déchets non inertes sur les parcelles mentionnées ci-dessus portent la surface impactée à environ 3000 m² ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Tout type de travaux soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau ; notamment le dépôt de remblais en lit majeur de cours d'eau et à la police des déchets, au lieu- dit « Le Cimeau » AL 9 et 10 commune de Ligugé, propriété de Monsieur Scheffer Michel domicilié « 22 rue de Virolet » 86240 LIGUGE doit être suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

I

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Michel Scheffer est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et 7 du même Code.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Scheffer Michel domicilié « 22 rue de Virolet » 86240 LIGUGE

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Ligugé sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Madame la maire de la commune de Ligugé ;
Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval ;
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 11 mai 2018

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Copie à :

Monsieur Ballanger Olivier
Hall 19 – 7 rue de Périgueux
75019 PARIS

Mme Dethy Béatrice
Chez Monsieur Saulet Bernard
1 SEN ROUXEL
94400 VITRY SUR SEINE

4

Direction départementale des territoires

86-2018-05-09-002

AP 2018 DDT SEB 272 Autorisant le Bureau d'Etudes SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l’étude du plan d’eau de Fontou commune de Payré sur demande du Conseil départemental de la Vienne (Espaces naturels sensibles)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/272
du 9 mai 2018

Autorisant le Bureau d'Etudes SARL RIVE à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude du plan d'eau de Fontou commune de Payré sur demande du Conseil départemental de la Vienne (Espaces naturels sensibles)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 17 avril 2018 par le Bureau d'Etudes SARL RIVE - Agence Centre-Val de Loire sise « 11 Quai Danton – 37500 CHINON- » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 2 mai 2018 ;

Considérant la demande d'avis transmise par le Service Eau et Biodiversité de la D.D.T le 02 mai 2018 à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque sur la demande.

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études SARL RIVE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable : François COLAS (hydrobiologiste chargé d'études) ou Julien CHARRAIS ou Jérémie BLEMUS responsables remplaçants en cas d'empêchement du titulaire M. COLAS.

Opérateurs devant réaliser la pêche électrique : Michel BACCHI (hydrobiologiste) - Pierre Alain MORIETTE (hydrobiologiste cogérant) - Julien CHARRAIS (hydrobiologiste) - Audrey BENEDETTI (hydrobiologiste) - Romane PERREAUD (technicienne) - Jérémie BLEMUS (hydrobiologiste) – Thomas MOURROUX (technicien d'études) Christine VELASQUEZ.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 14 mai 2018 au 28 septembre 2018.

Article 4 : Objet de l'autorisation

Le Bureau d' Etude-Conseil-Ingéniérie SARL RIVE – Agence Centre-Val de Loire "11 Quai Danton – 37500 CHINON – est chargé par le Conseil départemental de la Vienne à réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre de l'étude plan d'eau de Fontou commune de Payré.

Calculs de l'Indice Poisson Rivière (IPR) et de biométrie.

La pêche sera réalisée conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

Article 5 : Lieux des mesures

Cours d'eau : Le Fontou – échantillonnage en amont du plan d'eau 2 stations, au droit de l'étang une station et en aval une station.

Commune : PAYRE

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations seront réalisées par pêche complète à pied.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Pièges, Filets et Engins ;
- Matériel de pêche électrique ;

  Moteur et générateur EL64-II – Tension : 150-600 V - matériel norme CEI 60335-2-86 - AFNOR T90-344 de mai 2004 ,
- Génératrice portative ELT 60 II HI – 150-500 Volts.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

Article 7 : Espèces autorisées

L'ensemble des espèces présentes sur le site de capture, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures éventuelles.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 9 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

Article 10 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 11 : Déclaration préalable

Au minimum une semaine avant la date de l'opération, la société SARL RIVE devra prévenir le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en précisant les dates, heures et les lieux précis de pêche.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service de l'eau et de la biodiversité ;
- au délégué départemental de l' AFB ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfère et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Copie à :

- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le Chef du SD de l'AFB,
- Mairie de Payré.

Direction départementale des territoires

86-2018-05-11-002

AP 2018 DDT SEB 274 Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période : du 14 mai au 31 octobre 2018 pour les cours d’eau de 2ème catégorie, du 14 mai au 30 septembre 2018 pour les cours d’eau de 1ère catégorie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORALN°2018/DDT/SEB/274
du 11 mai 2018
Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période :

du 14 mai au 31 octobre 2018 pour les cours d'eau de 2ème catégorie,
du 14 mai au 30 septembre 2018 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 26 mars 2018 **par le Bureau d'études techniques AQUABIO sise «Zac du grand bois Est» - 33 750 Saint-Germain-du-Puch** ;

Considérant l'avis du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne en date du 4 avril 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le bureau d'études techniques AQUABIO – Zac du grand Bois Est – 33 750 Saint-Germain-du-Puch - est mandaté **dans le cadre du suivi de l'état écologique des masses d'eau concernés par le tracé Ligne Grande Vitesse (LGV) dans le département de la Vienne à effectuer des pêches électriques. Ce suivi consistera à réaliser des prélèvements physico-chimiques et assurer un inventaire de la population piscicole des cours d'eau référencés article 5.**

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention le bureau d'études techniques AQUABIO devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversitéde (AFB) et la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 3 :

L'opération sera assurée sous la responsabilité de Stéphanie RIOM ((hydrobiologiste), Karim ZMANTAR (Hydrobiologiste), Benjamin POUJARDIEU (hydrobiologiste) et Damien GAILLARD (hydrobiologiste).

Les personnels d'AQUABIO habilitées et susceptibles de réaliser les pêches électriques sont :

Eva AUZERIC (Technicien Hydrobiologiste)	Sébastien BASSOMPIERRE (Technicien Hydrobiologiste)	Jérémy AUBOIN (hydrobiologiste)	Anthony ANTOINE (hydrobiologiste)
Yann BECKER (Technicien Hydrobiologiste)	Vincent BERTHON (hydrobiologiste)	Joël CARLU (Hydrobiologiste)	Loïc CHAPEY (hydrobiologiste)
Jonathan CHARLES (Hydrobiologiste)	Julien COUSTILLAS (hydrobiologiste)	Christelle GISSET (hydrobiologiste)	Lise IMBERT (hydrobiologiste)
Julien COUSTILLAS (hydrobiologiste)	Nicolas CONDUCHE (hydrobiologiste)	Élie GARCELON (Technicien Préleveur)	Emmanuel GARCELON (hydrobiologiste)
Ritchie DAVID (Hydrobiologiste)	Majlis DURAND (Technicien Hydrobiologiste)	Damien GAILLARD (hydrobiologiste)	Adel EL ENJOUMI EL AMRANI (hydrobiologiste)
Mélina PAOLIN (hydrobiologiste)	Rémy MARCEL (chargée d'études)	Sarah MILLET (hydrobiologiste)	Aurélie MOREAU (hydrobiologiste)
- Benjamin MORISSET (Hydrobiologiste)	Céline MORTON (Technicienne hydrobiologiste)	Luc NICOLINO (hydrobiologiste)	Sébastien PREVOST (hydrobiologiste)
Julien ROBINET (hydrobiologiste)	Benjamin POUJARDIEU (Hydrobiologiste)	Paul PETIT (hydrobiologiste)	Stéphanie RIOM (hydrobiologiste)
Belinda VERDIER (Hydrobiologiste)	Karim ZMANTAR (hydrobiologiste)	Marie COURSOLLES (Technicienne Hydrobiologiste)	Jérôme SIMON (Hydrobiologiste)
Adèle BOULARD (Technicienne Hydrobiologiste)			-

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.
Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruit sur place soit remis à l'eau.
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sans modification réglementaire et/ou de changement nominatif du responsable, la présente autorisation est délivrée pour des pêches scientifiques prévues sur les tronçons des cours d'eau suivants, définis dans la demande soit :

Liste des cours d'eau et communes associées :

Communes	cours d'eau
BIARD et VOUNEUIL SOUS BIARD	La Boivre (1ère catégorie)
JAUNAY CLAN et MARIGNY BRIZAY	le Belloir (2ème catégorie) et la Lière (1ère catégorie)
CELLE-L'EVESCAULT	La Longère (1ère catégorie)
MARCAY	Le Palais (1ère catégorie)
CHASSENEUIL DU POITOU	L'Auxances (1ère catégorie)
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS-THURE	La veudes (1ère catégorie)
JAUNAY-MARIGNY et SCORBE CLAIRVAUX	L'Envigne (2ème catégorie)
COLOMBIERS	Le Prémeau (1ère catégorie)
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Moulin de main (1ère catégorie)
SCORBE CLAIRVAUX	Les grands bois (2ème catégorie)

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique (type Heron et Martin-pêcheur),
- Pièges, Filets et Engins

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipes) présentes dans le département pourront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 14 mai 2018 au 31 octobre 2018 pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole et du 14 mai 2018 au 30 septembre 2018 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.

ARTICLE11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Pour la préfète
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Copie à :

- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le Chef du SD de l'AFB,
- Mairie des communes concernées.

Direction départementale des territoires

86-2018-05-07-001

Arrêté N°2018-DDT-266 Portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de pompage dans la nappe alluviale de l'Envigne et de rejet des eaux pompées dans l'Envigne en lien avec les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lencloître

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-266
En date du 7 mai 2018

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de pompage dans la nappe alluviale de l'Envigne et de rejet des eaux pompées dans l'Envigne en lien avec les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lencloître

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuairiens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1219 modifié par l'arrêté n°2017-DDT-886 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une nouvelle station pour la commune de Lencloître et la zone d'activités de Saint-Genest d'Ambière

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé le 19 février 2018 et considéré comme complet le 26 février 2018, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par Monsieur le Président de Grand Châtellerault Communauté d'agglomération, enregistré sous le n° 86-2018-00013 et relatif au pompage dans la nappe alluviale de l'Envigne et au rejet des eaux pompées dans l'Envigne, en lien avec les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des usées de Lencloître sur la commune de Saint-Genest d'Ambière ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Nouvelle- Aquitaine en date du 06 mars 2018 :

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 mars 2018 ;

VU la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation temporaire remise le 13 avril 2018 ;

VU l'absence d'avis formulé par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques prévues pour limiter le flux de pollution rejeté permettront de ne pas déclasser l'état de la masse d'eau FRGR0400 « L'Envigne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lencloître pour l'amélioration de la qualité du rejet des eaux traitées dans l'Envigne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Monsieur le Président de Grand Châtellerault Communauté d'agglomération est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux opérations de pompage dans la nappe alluviale de l'Envigne et de rejet des eaux pompées dans l'Envigne, dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de Lencloître, selon les modalités d'exécution et de contrôle détaillées dans le dossier loi sur eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Caractéristiques de l'opération	Procédure
1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : • Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h AUTORISATION • Dans les autres cas DÉCLARATION	Prélèvement maximum de **80 m³/h**	AUTORISATION TEMPORAIRE
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : • Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau AUTORISATION • Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau DÉCLARATION	Rejet maximum de 1 920 m³/j représentant **7 %** du débit moyen interannuel du cours d'eau	DÉCLARATION TEMPORAIRE
2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : • Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent AUTORISATION • Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent DÉCLARATION	Flux journalier rejeté en matières en suspension : 9 kg/jour (niveau R1) < **48 kg/j** < 90 kg/jour (niveau R2)	DÉCLARATION TEMPORAIRE

L'autorisation temporaire concerne les travaux de pompage de la nappe alluviale de l'Envigne et le rejet de ces eaux pompées dans l'Envigne : cette autorisation temporaire est valable 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté suivant l'article R.214-23 du code de l'environnement et peut être renouvelé une fois sur demande de Grand Châtellerault Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

2-1 – Prescriptions concernant les eaux pompées et rejetées dans l'Envigne

Le débit de pompage de la nappe alluviale de l'Envigne sera au maximum de **80 m³/h.**

Afin de réduire la période de pompage au strict nécessaire, un suivi piézométrique sera mis en place au niveau de la zone de travaux permettant d'assujettir le pompage à une cote de déclenchement.

Afin de respecter une concentration de 25 mg/L en matières en suspension (MES) dans l'Envigne à l'aval des travaux, les eaux rejetées devront respecter la concentration maximale de **25 mg/L** de MES pour un débit maximal de rejet de 80 m³/h.

L'entreprise de travaux réalisera un prélèvement d'eau dans la fouille de pompage, à des fins d'analyses, au moment du démarrage des travaux. En fonction des résultats obtenus, l'eau pompée pourra, soit être rejetée directement dans l'Envigne, soit passer par un système de piégeage des MES. La mise en place d'un bassin de décantation, couplé à des filtres à graviers, sera réalisée.

Une notice technique sera transmise à l'Agence française pour la biodiversité et au service de police de l'eau pour présenter :

- les conditions d'assujettissement du pompage au suivi piézométrique
- les résultats de l'analyse préalable dans la fouille de pompage
- le cas échéant, les moyens mis en œuvre, et leurs conditions d'entretien, pour respecter la teneur en MES fixée ci-dessus.

Si les eaux pompées et décantées ne respectent pas la concentration maximale de 25 mg/L de matières en suspension, alors un système de filtration sera installé directement sur la conduite d'évacuation des eaux pompées.

2-2 – Prescriptions liés au régime hydraulique de l'Envigne

Les opérations de pompage seront interrompues en cas d'atteinte du seuil de coupure de l'Envigne au niveau de la station de Thuré (code de la station : L3123010) :

- seuil de printemps : 0,04 m³/s
- seuil d'été : 0,03 m³/s

2-3 – Prescriptions pour les pollutions accidentelles

Pour éviter les pollutions accidentelles liées au chantier, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour le stockage des produits dangereux pour l'environnement (carburant, huiles, etc.) : absence de stockage hors nécessité absolue et avec cuvette de rétention, pas de stationnement d'engins de travaux publics sur le site hors temps de travail).

De plus, les dispositions générales suivantes seront prises :

- travaux effectués et éléments disposés dans le sous-sol sans favoriser les infiltrations préférentielles d'eaux de ruissellement ;
- utilisation d'engins propres, contrôlés quotidiennement, afin d'éviter toute pollution du cours d'eau ;
- zone de stationnement des engins de chantiers et de stockage des produits polluants aussi éloignée que possible du cours d'eau ;
- mise en place d'un tapis absorbant sur le sol pour toute opération de transfert de produits dangereux pour l'environnement.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

3-1 – Point zéro de la qualité de l'Envigne

Avant le démarrage des travaux, un point « zéro » de la teneur en MES de l'Envigne sera réalisé en amont immédiat des travaux ; le point de prélèvement sera positionné par Grand Châtellerault Communauté d'agglomération en concertation avec l'Agence française pour la biodiversité.

3-2 – Suivi journalier du flux de matières en suspension rejetées et de la qualité de l'Envigne

Un suivi journalier du flux de matières en suspension rejetées et de la qualité physico-chimique de l'Envigne est mis en place, comportant :

- les débits horaires d'eau pompée et rejetée vers l'Envigne ;
- la durée journalière de pompage ;
- les volumes journaliers pompés et rejetés vers l'Envigne ;
- les résultats d'analyses des MES, en continu, dans les eaux pompées et rejetées évaluée à partir d'un turbidimètre ;
- l'estimation du flux journalier de matières en suspension rejetées vers l'Envigne ;
- les résultats du suivi de la concentration en MES de l'Envigne en amont et en aval des points de rejet vers l'Envigne (points positionnés en concertation avec l'Agence française pour la biodiversité) à raison d'une fois par mois.

3-3 – Registre d'autosurveillance

Un registre d'autosurveillance est mis en place et consultable sur place. Ce registre regroupe l'ensemble des données d'autosurveillance demandées à l'article 3-2 du présent arrêté.

3-4 – Transmission des données d'autosurveillance

Grand Châtellerault Communauté d'agglomération fournit de façon hebdomadaire au service de police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité les résultats du suivi demandé à l'article 3-2.

ARTICLE 4 – ARRÊT DES TRAVAUX

Si la concentration de l'Envigne, en aval du point de rejet des eaux pompées, dépasse 25 mg/L ou si le débit de pompage nécessaire au rabattement de la nappe dépasse 80 m³/h, les travaux seront arrêtés. Ils ne pourront reprendre, respectivement, qu'après une nouvelle mesure inférieure au seuil de 25 mg/L et, si besoin, en effectuant une filtration supplémentaire des eaux pompées ou après dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Un plan d'évacuation rapide du matériel de chantier sera mis en place avant le démarrage des travaux en raison de la zone inondable de l'Envigne.

ARTICLE 6 – MESURES CORRECTIVES

En cas d'accumulation de matières en suspension à l'aval des points de rejets des eaux pompées, les éventuels travaux d'entretien et de désenvasement de l'Envigne seront proposés pour validation à l'Agence française pour la biodiversité et au service de police de l'eau avant le démarrage des éventuels travaux.

Toutes les dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts, notamment au droit du rejet. Les berges et abords seront remis en état après les travaux.

Tous les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants se situeront hors de la zone inondable de l'Envigne (quel que soit le type d'aléa concerné).

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le stockage sera autorisé dans les zones d'aléas moyens et faibles sous réserve de gêner le moins possible l'écoulement des eaux, notamment en période sensible de hautes eaux.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ

Le chantier sera clôturé durant la durée totale des travaux et l'accès sera interdit au public.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire peut être renouvelée une fois conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés dans la mairie de la commune de

Saint-Genest d'Ambière pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, à Grand Châtellerault Communauté d'agglomération ainsi qu'en mairie de la commune de Saint-Genest d'Ambière.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 181-17 du Code de l'environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le président de Grand Châtellerault Communauté d'agglomération,
Le maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 7 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-25-003

Arrêté 2018-DCPPAT-/BE-072 du 25 avril 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SNC Ferme éolienne de Genouillé d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Genouillé.

parc éolien Genouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2018-DCPPAT/BE-072

En date du 25 avril 2018

Portant autorisation unique de la demande déposée par la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Genouillé (86250).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral AD/16/10 du 15 janvier 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est opposable sur la commune de Genouillé ;

Vu la demande présentée en date du 10 décembre 2015 par la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE dont le siège social est situé 2 rue du libre échange CS95893 31 506 TOULOUSE CEDEX (SIRET : 814 322 012 00018) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Genouillé, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 22 février 2017 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 28 février 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de :
- département de la Vienne : Asnois, Charroux, Chatain, Civray, Genouillé, Lizant, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Surin, Voulême, Savigné ;
- département de la Charente : Nanteuil-en-Vallée, Taizé-Aizie, Bouissac, Le Bouchage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 février 2016 ;

Vu le rapport du 9 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 22 février 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L .511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de déduction de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application
La présente autorisation unique tient lieu :
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique
La SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE dont le siège social est situé 2 rue du libre échange CS95893 31 506 TOULOUSE CEDEX est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 814 322 012 00026.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne E1	492 954	6 557 801	Genouillé	ZD16 / ZD17
Éolienne E2	493 247	6 557 621	Genouillé	ZW8
Éolienne E3	493 550	6 557 458	Genouillé	ZV12
Éolienne E4	493 885	6 557 374	Genouillé	ZV26
Éolienne E5	494 289	6 557 339	Genouillé	ZO21
Poste de livraison (PDL)	493 498	6 557 695	Genouillé	ZW5

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

I. Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 2,2 Puissance maximale totale installée en MW : 11 Hauteurs maximales : - moyeu : 95 m - bout de pale : 150 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-103 du code de l'environnement par la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE s'élève donc à :

M(année n) = Y x 50 000 x (($Index_n$ / $Index_0$ x (1+ TVA) / (1+ TVA_0)) = **258 236** Euros
année n **=** 2018
Y **: est le nombre d'éoliennes, soit** 5 **éoliennes**

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 22/12/2017 : index TP01 - base 2010 de septembre 2017 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01) soit (105,2 x 6,5345) = **687,4**
$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**
TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a. - Mesures de réduction

Chiroptères
Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des machines) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

- pour des vitesses de vent < 6 m/s
- pour des températures > 10°C

éolienne E5
du 1er avril au 31 octobre :
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil,
- de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, dans les 3 mois, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant tient également à la disposition des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer en fonction des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après. Afin de réduire les impacts environnementaux, l'exploitant peut mettre en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Avifaune

Dès la première année de fonctionnement, avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, un arrêt est mis en place pour les éoliennes situées sur les parcelles supportant les éoliennes et concernées par des travaux agricoles (moissons/fauches et labours). Ces arrêts sont consignés dans le registre ci-dessous mentionné. Des accords sont à établir entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes.

La durée de la période d'arrêt des éoliennes peut être ajustée le cas échéant, selon l'activité de l'avifaune constatée lors des travaux agricoles, après avis de l'inspection des installations classées.

I.b. - Mesure de compensation

L'exploitant sécurise, par convention de mise à disposition, des parcelles gérées en friches et jachères pour une surface globale minimale de 2,3 ha, selon les dispositions du paragraphe 9.4.4.2 "Mesure compensatoire" de la pièce AU6 de septembre 2016. Les projets de protocole de gestion sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

I.c. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de nacelle E5, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc.

Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans **(pendant un an)**.
Un suivi de l'activité de l'avifaune est mis en oeuvre pendant un an au cours des trois premières années d'exploitation parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans. Le nombre de passages est défini ci-après :

- 6 passages entre mars et août (avifaune nicheuse)
- 4 passages entre mi février et mi mai / 4 passages entre octobre et novembre (avifaune migratrice)
- 2 passages entre décembre et janvier (avifaune hivernante)

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, est réalisé dès la mise en service pendant trois ans, **puis tous les dix ans (pendant un an)**. Il est accompagné par des suivis de disparition de cadavres :

éoliennes E4 et E5
- deux passages par éolienne par semaine, pendant la période du 01/04 au 31/10.

éoliennes E1, E2 et E3
- deux passages par éolienne toutes les deux semaines, pendant la période du 01/04 au 31/10.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis.

II.- Protection du paysage

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créeant de nouvelles voies sans défrichement des haies existantes.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc
Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.
Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 1er mars et le 31 juillet.

Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.
Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :
Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (paragraphe 6.3.9.4 "Le bruit du parc éolien en fonctionnement" de la pièce AU6 de septembre 2016) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :
- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 6 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :
L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.
Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 7 : Actions correctives
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau

contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitations, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4 et 5 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-106 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Diagnostic archéologique

Sans préjudice des dispositions calendaires de l'article 4 du titre II du présent arrêté, l'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique n°AD/16/10 du 15 janvier 2016 est un préalable à la réalisation des travaux de construction des installations objet du présent arrêté.

Article 2 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).
Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien sont fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :
Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE, implanté sur le territoire de la commune de Genouillé, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 :
Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V
Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours
Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
a) L'affichage en mairie ;
b) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
c) La publication au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : Publicité
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Genouillé pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de Genouillé fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.
Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Exécution
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Genouillé ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Poitiers le, 25 avril 2018

La préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE

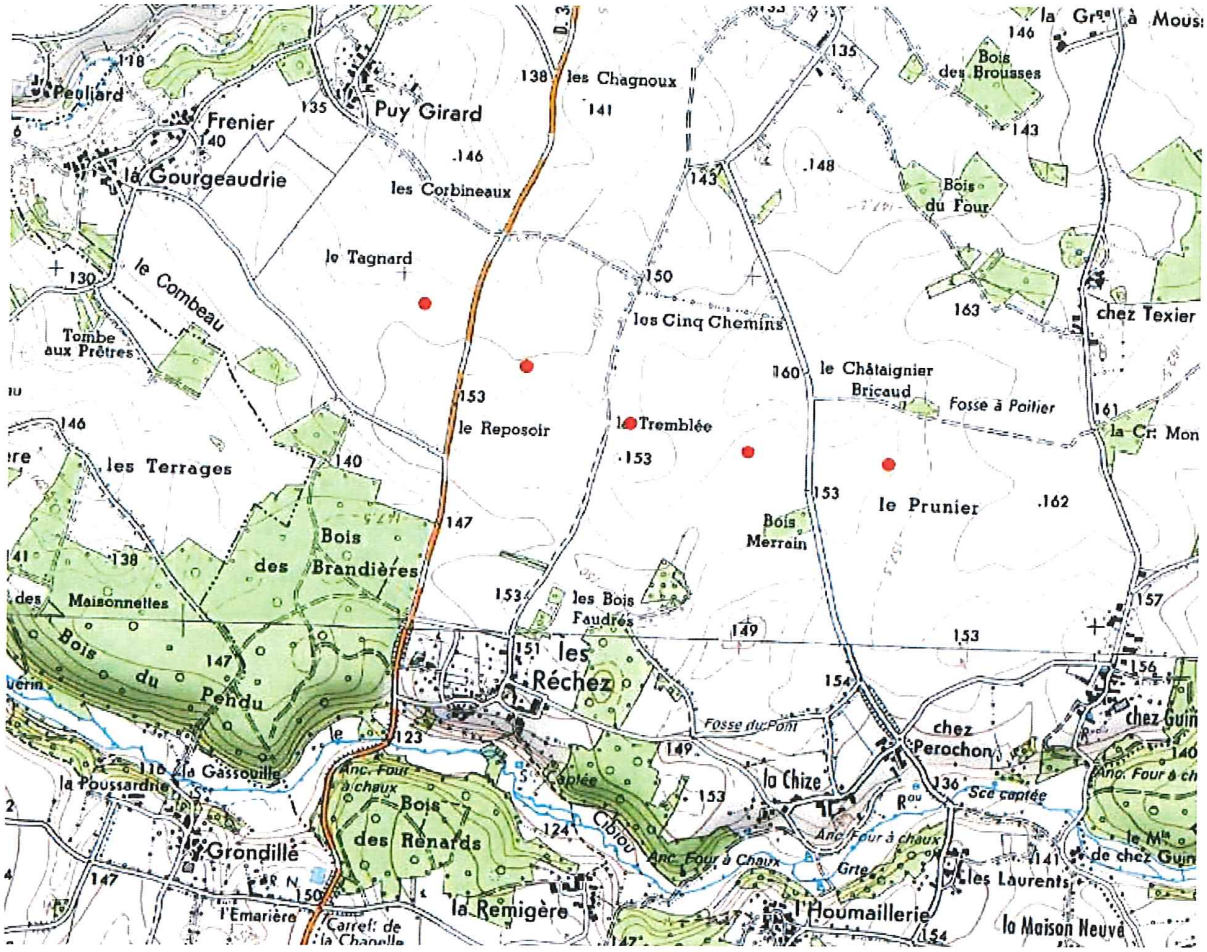
Peoliard
Frenier
la Gourgeaudrie
Puy Girard
les Chagnoux
les Corbineaux
le Tagnard
le Combeau
Tombe aux Prêtres
Bois des Brousses
Bois du Four
chez Texier
les Cinq Chemins
le Châtaignier
Bricaud
Fosse à Poitier
le Reposoir
la Tremblée
les Terrages
Bois des Brandières
Bois Merrain
le Prunier
Maisonnettes
les Bois Faudrés
Bois du Pendu
les Réchez
Fosse du Point
chez Perochon
la Gassouille
la Poussardrie
Anc. Four à chaux
la Chize
Sce captée
Bois des Renards
Ciblou
Anc. Four à Chaux
Grte
les Laurents
Grondillé
l'Emarière
la Remigère
l'Houmaillerie
la Maison Neuve
chez Guin

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-15-001

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-019 donnant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-019
en date du 15 mai 2018

donnant délégation de signature au sein de la Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant à la préfète une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 09 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-069 en date du 07 juillet 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu l'avis de vacance paru le 15 mars 2018 pour un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de la Vienne) à compter du 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 portant nomination de Monsieur Serge CAVALLI à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale,
- Madame Hélène GIRONDE, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF,
- Madame Francine PASCAUD, chef du service CCRF - protection économique du consommateur,
- Monsieur Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs,
- Madame Adeline LANTERNE, chef du service santé, protection animales et environnement,

à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la Direction Départementale de la Protection des Populations et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires (hormis toute saisine générale relative à la réglementation), président du conseil régional et président du conseil départemental ;

- des correspondances aux maires, conseillers généraux, membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

- des correspondances aux ministres, cabinets ministériels, et directions de l'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;

- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018 sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2018 et après publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et les délégataires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Isabelle DILHAC.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-15-002

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-020
en date du 15 mai 2018

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la circulaire n° 5316 du 07 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-02 en date du 4 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu l'avis de vacance paru le 15 mars 2018 pour un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de la Vienne) à compter du 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 portant nomination de Monsieur Serge CAVALLI à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter

du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

1°/ pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Premier Ministre	333	moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	titre 3 et 5
Economie et Finances	724	opérations immobilières déconcentrées	titre 3 et5
Agriculture et Alimentation	206	sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	titre 2, 3, 5 et 6
Economie, Finances	134	développement des entreprises et du tourisme	titre 2, 3 et 5
Transition Ecologique et Solidaire	181	prévention des risques	titre 3 et 5

- afin de répartir des crédits entre les différentes actions de la direction départementale de la protection
des populations de la Vienne ;

- afin de procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Pour les programmes qui les concernent, à :

- Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale, pour les BOP 333, 724, 206, 134, 181 ;

- Madame Hélène GIRONDE, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF, pour les BOP 206, 134 ;

- Madame Francine PASCAUD, chef du service CCRF - protection économique du consommateur, pour le BOP 134 ;

- Monsieur Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs pour le BOP 206 ;

- Madame Adeline LANTERNE, chef du service santé, protection animales et environnement, pour les
BOP 206 et 181

2°/ pour les recettes relatives à l'activité du service :

Elle s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 : Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » -action 2-, un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé à la Préfète.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés attributifs de subventions et conventions de titre 6 (dépenses d'intervention) dont le montant est au moins égal à **45 000 euros** ainsi que toutes les lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;

- les actes ou marchés engageant des dépenses de titre 3 (dépenses de fonctionnement) dont le montant atteint **125 000 euros HT** ainsi que tous les projets d'avenant ou décision de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant ;

- les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional sur les engagements juridiques.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes.

Article 5 : Seront soumis au visa préalable de la Préfète :

- tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services départementaux.

Article 6 : Il sera adressé à la Préfète copie des observations que le directeur départemental des finances publiques est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert de la Préfète.

Article 7 : Les personnes ci-dessus désignées devront :

- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;

- accompagner chaque convention ou arrêté attributif de subvention soumis à la signature de la préfète,
d'un fond de dossier comprenant le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-02 en date du 4 janvier 2018 sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2018 et après publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les délégataires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Isabelle DILHAC.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-15-003

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-021 donnant délégation de signature à Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale, en matière d'actes de gestion déconcentrée des ressources humaines de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-021
en date du 15 mai 2018

donnant délégation de signature à Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale,
en matière d'actes de gestion déconcentrée des ressources humaines

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaire et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-03 de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne en date du 08 janvier 2018 donnant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de vacance paru le 15 mars 2018 pour un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de la Vienne) à compter du 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 portant nomination de Monsieur Serge CAVALLI à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes à compter du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Christelle JAUNAS, secrétaire générale

à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne.

Article 2 : Les actes délégués à la secrétaire générale de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne concernent :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-01 en date du 04 janvier 2018 sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2018 et après publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Isabelle DILHAC.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-07-002

Arrêté n° 2018-SIDPC-023 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-023

Arrêté portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-05 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Régiment d'Infanterie-Chars de Marine (RICM) en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" se dérouleront du 18 au 29 juin 2018 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » le vendredi 6 juillet 2018 à 9 heures au RICM à Poitiers.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de Mme Marie-Danielle DELIS, instructeur national de secourisme, sera composé :

- du Dr Simon Pierre CORCOSTEGUI, médecin
- de M. Ludovic FOLTIER-XAVIER, formateur de formateur, chef de la cellule secourisme du RICM
- de M. Cyrille COCASSE, instructeur national de secourisme
- de M. Cyril TISNE, formateur PSC1, PSE, PSE2.

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Mme la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 7 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

UT DIRECCTE

86-2018-05-04-005

Décision n°2018-T-NA-17 portant affectation des agents de l'Inspection au sein des UC de l'UD de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-17

---

de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision du 24 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la VIENNE,

Vu la décision du 23 novembre 2017 relative à la délimitation des sections au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de la Vienne,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n°1 Nord Vienne** - 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Charlie GRIGNON, Directeur adjoint du travail

  1ère section : Mme Martine FRANÇOIS, Inspectrice du travail ;
  2ème section : M. Stéphane MICAULT, Contrôleur du travail ;
  3ème section : par intérim, les inspecteurs du travail selon les modalités prévues à l'article 4 ;
  4ème section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
  5ème section : Mme Emilie PHILIS, Inspectrice du travail ;
  6ème section : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;
  7ème section : M. Christophe BECHADE, Contrôleur du travail ;
  Section 12 A : par intérim, M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n°2 Sud Vienne-** 6, allée des anciennes serres 86280 SAINT-BENOÎT

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

  8ème section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;
  9ème section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;
  10ème section : Mme Aurélie FLORIACH, Inspectrice du travail ;
  11ème section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;
  Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 :

2ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon , Massognes et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2ème section ;

7ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section pour les entreprises situées sur la commune de Poitiers et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 7ème section.

Unité de contrôle n°2 :

9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 :

2ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section pour les entreprises situées sur les communes de Poitiers, Chouppes, Mirebeau, Mazeuil, Varennes, Amberre, Champigny en Rochereau, Cuhon , Massognes et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 2ème section ;

7ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section pour les entreprises situées sur la commune de Poitiers et l'inspectrice du travail de la 1ère section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 7ème section.

Unité de contrôle n°2 :

9ème section : l'inspectrice du travail de la 10ème section pour les entreprises situées sur la commune de SAINT-BENOÎT et l'inspectrice du travail de la 11ème section pour les entreprises situées sur les autres communes de la 9ème section ;

Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A.

- L'intérim de la 3ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de

la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 11ème section.

- Intérim des contrôleurs du travail :

-L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13 A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13 A est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision du 24 novembre 2017 à compter du 11 mai 2018.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Isabelle NOTTER